



PRISON DE NGAZI

Ruanda-Urundi

Procès-verbal de notification d'une ordonnance de libération conditionnelle.

L'an mil neuf cent cinquante six, le 19^{me}
jour du mois de Février;

Nous VANDENBUCKE, V. Gardien de Prison à Ngazi
avons donné lecture au nommé NYEMBOKO Boniface
de l'ordonnance du 7 Février 1956 du Vice-Gouverneur Général, Gouverneur
du Ruanda-Urundi lui accordant la libération conditionnelle.

Nous avons spécialement insisté sur les conditions qui lui sont imposées et
notamment sur le fait que la période d'épreuve expirera le (1) 27/5/1956
; il a déclaré les accepter et fixer sa résidence à Nyanza wa

En foi de quoi nous avons signé le présent procès-verbal au jour, mois et an
que dessus.

Le Comparant,

Le Gardien de la prison de NGAZI,
VANDENBUCKE, V. -

(1) Le délai d'épreuve est égal au double de la période d'incarcération qui reste à subir (article
37. C.P.)

N.B. A renvoyer dûment rempli au Chef du Service du Contentieux et de la Justice (art. 50 ord.
76/J du 15-10-31)

ORDONNANCE 13/22/LC/15/56

Le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925, sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi ;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926, qui pourvoit à l'exécution de cette loi ;

Vu, spécialement en sa section VIII (livre premier), le décret du 30 janvier 1940 formant code pénal rendu exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi par ordonnance n° 43/Just. du 18 mai 1940 ;

Vu l'ordonnance n° 31/Just. du 13 avril 1942 rendant exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi l'arrêté du Secrétaire d'Etat du 13 novembre 1897 sur la libération conditionnelle ;

Vu, spécialement en ses articles 49 et 50, l'ordonnance du Gouverneur Général du 15 octobre 1931, mise en vigueur au Ruanda-Urundi par ordonnance n° 30/Just. du 13 avril 1932 ;

Attendu que le nommé NYEMBOKO Boniface, fils de Oyomo Winifred et de Adela Suzanne. R.E. 10.576

originaire de Tabora, Chefferie Odyo Samuel sous-Chef Woro Isaac, résidant à Nyanza-Lac.

a été condamné le 22.10.1953

par le tribunal de 1ère instance appel

à 3 ANS de servitude pénale ;

Attendu qu'il a été incarcéré le 28.3.1953

Attendu qu'il a accompli plus d'un quart de sa peine et que la durée de l'incarcération subie dépasse trois mois ;

Sur la proposition du Chef du Service du Contentieux et de la Justice,

ORDONNE :

Article premier.

Le nommé NYEMBOKO Boniface.

préqualifié, est libéré conditionnellement.

Le maintien de cette libération est subordonné aux conditions suivantes :

Article deuxième.

La présente ordonnance sortira ses effets le jour de sa notification à l'intéressé.

Usumbura, le 7 février 1956

HARROY,

~~Par copie certifiée conforme~~

Usumbura, le 11/2/1956

Le Chef du Service du Contentieux et de la Justice,

*le magistrat de Pouquet est favorable.
le Président des. C. de Justice qui a
pris 39 voix la loi pénale sur 36 est
favorable comme c'est la coutume
comme est favorablement orienté. Or pour
la loi de Justice, Pour la Loi favorable
12/56*

NW

Visa

Libération conditionnelle.

(Ord. n° 1 du 14 avril 1924).

Bulletin de renseignement d U nommé (1) **NYEMBOKO Boniface . Fils de Oyomo Winifred et de Adela Suzanne . Originaire de Tabora , Chefferie Odyo Samuel souschef Wor Isaac , Résidant à Nyanza-Lac ; chez Ali Morali ; chauffeur , marié à Marie Okeche , deux enfants , détenu à la prison de Ngozi .**

Tribunal ou conseil de guerre qui a prononcé la sentence	de Résidence à Usumbura .
Date du jugement	23 / 5 / 1953
Motif de la condamnation	Volg dans voitures
Durée de la servitude pénale principale	3 ans
Date de l'entrée en détention (Détention préventive ou exécution du jugement)	28 . 3 . 1953 .
Décision de la juridiction d'appel	3 ans de S.P.P.
Date du jugement d'appel	22 . 10 . 1953 .
Epoque à laquelle le condamné peut bénéficier de la libération conditionnelle (2)	23 . 12 . 1953 . 30/11/54
Date d'expiration de la peine	28 . 3 . 1956 .

Résumé des circonstances de l'infraction. — Appréciation de sa gravité et renseignements du parquet concernant les antécédents du condamné, sa moralité, sa situation, ses moyens d'existence, ses relations avec sa famille, ses ressources, etc...

Avis en ce qui concerne la libération conditionnelle.

1. Avoir à Usumbura , en avril 1953 , soustrait frauduleusement au préjudice du sieur DUNCAE Smith une carabine et 4 balles d'un calibre 9m3 infraction prévue et punie par les art. 79 et 80 du C.P.
2. Avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu tenté de voler des objets indéterminés , au préjudice du sieur Wilboorts , la résolution de commettre l'infraction s'étant manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution en l'occurrence son introduction dans le véhicule du sieur Wilboorts , qui n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur , en l'occurrence l'intervention du propriétaire du véhicule et l'arrestation du prévenu , infraction prévue et sanctionnée par les art. 4 , 79 et 80 du C.P.

favorable
17. 11. 54.

rien de favorable
assurément non étab.
pas les pays

Remarque
Ministère Public,
20. 1. 54

3.6.55

1. Nom, prénoms, profession, lieu de naissance, sexe.
2. Quand il a subi le quart de sa peine, si le quart dépasse trois mois. - Après trois mois dans les cas contraires. Après cinq ans, si la peine est perpétuelle,

FAVORABLE - DÉFAVORABLE - PRÉMATURÉ

le 26. 1. 54

L'Officier du Ministère Public
J. BOURGUIGNON

favorable
20. 1. 54
3.6.55

favorable
13. 1. 54

Amquig

13/1/54.

10/11/54 2/5/55

8/9/55

Observations du gardien de la prison sur:	Frais non payés.	Frais non payés	Frais non payés	Frais non payés
1° la conduite.	très bonne	très bonne	bonne	très bonne
2° le caractère.	calme	très calme	très calme	très calme
3° les dispositions morales du détenu.	Sévit sa femme.	très bon.	s'ennuie.	s'ennuie.

Renseignements divers à fournir par l'autorité administrative et militaire:

~~Prisonnier de guerre~~ ~~22-11-54~~ Rés. Ch. KISIROUX
 Révisé le 22-11-54
 Révisé le 19/9/55
 Rés. A. FRANCOIS

~~Prisonnier de guerre~~
 Révisé le 4/6/55
 Rés. Urundi. F. Sinaus

Defavorable.
 Frais non payés
 Kibye, le 19/9/55
 R. A. FRANCOIS

Renseignements complémentaires à donner par le Conseiller Juridique:

A représenter dans six mois
 Usumbura, le 29.11.1954
 Le Vice-Gouverneur Général H.
 Gouverneur du Rwanda-Urundi
 Le Chef du Service du Contentieux et
 de la Justice
 E. DUCARME

A représenter dans dix mois
 Usumbura, le 3 FEV 1954
 Le Vice-Gouverneur Général H.
 Gouverneur du Rwanda-Urundi
 p. o.
 Le Chef du Service du Contentieux et
 de la Justice
 p. o. J. WESTHOE P. LEROY

Sur frais payés
 amendement à confirmer
 le 19/9/55

Pour confirmation
 amendement le 10/6/55

E. DUCARME
 [Signature]

E. DUCARME
 [Signature]

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

R. Ecrou n° 10576/NGOZI.

R.M.P. N° 4.481/V.

S.I.F. A /639

Libération conditionnelle

(Ord. n° 1 du 14 avril 1924)

Bulletin de renseignements du nommé (1) NYEMBOKO Boniface. Fils de Oyomo Winifred et de Alela Suzana. Originaire de Tabora, Chefferie Odya

Samuel S/cheffeire Woro Isaac, Résidant à Nyanza-Lac; chez Ali Morali, Chauffeur, marié à Marie Okeche, deux enfants, détenu à la Prison de Ngozi.

Tribunal ou conseil de guerre qui a prononcé la sentence	de Résidence à Usumbura
Date du jugement	23/5/1953
Motif de la condamnation	Vols dans voitures
Durée de la servitude pénale principale	3ans
Date de l'entrée en détention (Détention préventive ou exécution du jugement)	28/5/1953
Décision de la juridiction d'appel	3 ans de S.I.F.
Date du jugement d'appel	20/10/1953
Epoque à laquelle le condamné peut bénéficier de la libération conditionnelle (2)	30/11/54
Date d'expiration de la peine	28/3/56.

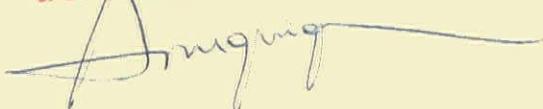
Résumé des circonstances de l'infraction. - Appréciation de sa gravité et renseignements du parquet concernant les antécédents du condamné, sa moralité, sa situation, ses moyens d'existence, ses relations avec sa famille, ses ressources, etc...

Avis en ce qui concerne la libération conditionnelle.

1. Avoir à Usumbura, en avril 1953, soustrait frauduleusement au préjudice du sieur DUNCAN Smith une carabine et 4 balles d'un calibre 9m3, Infraction prévue et punie par les art. 79 et 80 du C.P.
2. Avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu tenté de voler des objets indéterminés, au préjudice du sieur Wilboorts, la résolution de commettre l'infraction s'étant manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution en l'occurrence son introduction dans le véhicule du sieur Wilboorts, qui n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur en l'occurrence l'intervention du propriétaire du véhicule et l'arrestation du prévenu, infraction prévue et sanctionnée par les art. 4, 79 et 80 du C.P.

~~FAVORABLE - DÉFAVORABLE - PRÉMATURÉ~~

le 26.1.56
L'Officier du Ministère Public
J. BOURGUIGNON



L'Officier du Ministère Public,

1. Nom, prénoms, profession, lieu de naissance, sexe.
2. Quand il a subi le quart de sa peine, si le quart dépasse trois mois. - Après trois mois dans les cas contraires. - Après cinq ans, si la peine est perpétuelle.

14/12/55

26/1/56

Observations du gardien de la prison sur :

frais non payés.
est lié par à les payer

frais payés.

1° la conduite. Très bonne

Très bonne

2° le caractère. calme

calme

3° les dispositions morales du détenu.

à amende.

à amende - détachement très bon
Très bon élément.

Renseignements divers à fournir par l'autorité administrative et militaire :

Doit payer pour
Défavorable.
17.11.55
Res. Urundi.
F. J. 200x.

Défavorable vu la nature de
l'infraction (vol armes)
27.1.56. le Res. Adpt.
A. Hurs.

Renseignements complémentaires à donner par le Conseiller Juridique :

Devrait payer frais
UN
29/12/55

Le Chef de Service Administratif et
de Justice

EDUCARME

[Signature]

Résidence de e l'URUNDI
Prison de Nyozu

N° R. E. / 39529
R. M. P. N°

FICHE DU DÉTENU : Nyumboko Louis-Jacques

Originaire de la chefferie

Territoire

Résidence ou district

Condamné le, par

à

du chef de

Renseignements divers :

(moralité — amendement — situation familiale)

arrivé à la Prison de Nyozu le 6.5.53

PUNITIONS

Dates	Motif	Peine.
29-4-54	Trouvé en possession des cigarettes	6 jrs cachot
7/5/54	Avoir lu du pombe au trav.	1 mois cachot
96/10/54	Avoir bu durant le trav. et être rentré ivre à la prison.	8 jrs cachot
14/5/55	Refus de travail	2 jrs cachot
23/5/55	Refus d'aller à l'instruction	2 coups fouet
24/6/55	Avoir quitté le rang sans autorisation.	2 jrs cachot